Cen FRC 983

SECOND

RAPPORT

DU COMITÉ DES MONNOIES,

Du 11 Novembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

M & W. 1927

SECOND

RAPPORT

DU COMITÉ DES MONNOIES.

Du 11 Novembre 1790.

VOTRE Comité des Monnoies, en vous proposant de décréter comme principe, « qu'à l'avenir il sera » assigné en France aux espèces d'or un prix au- » dessous duquel le créancier ne pourroit refuser de » les recevoir ; mais qui pourra être augmenté de » gré à gré seulement, suivant les besoins du com- » merce », s'est proposé de mettre sous vos yeux le mode de l'application de ce principe le plus convenable aux circonstances où nous nous trouvons.

Il est facile de concevoir que la précaution de fixer une seule fois le plus bas prix auquel la monnoie d'or puisse être proposée en paiement, est indispensable pour prévenir toute surprise à l'égard des individus ignorans, sur-tout depuis que les ruses & l'esprit de l'agiotage se sont montrés parmi nous, & y ont trouvé des patrons qui le servent plus ou moins ouvertement.

Il est également évident que le rapport de l'or à l'argent dans le commerce n'ayant pas baissé en Europe proportionnellement à l'accroissement connu de sa masse à cause de l'emploi plus fréquent qu'il a reçu de l'extension du commerce ; il seroit impossible de déterminer son plus haut prix, de manière que la latitude accordée au cours du commerce se trouvât opérer en diminution de l'évaluation publique. D'ailleurs, cette méthode aggraveroit l'inconvénient de notre position actuelle, dans laquelle la sortie de nos

écus offre 4 $\frac{1}{2}$ pour cent d'avantage sur celle de l'or : vérité triste & instante à corriger, quelques efforts que fassent les partisans de l'opération de 1785 & de son auteur, pour l'obscurcir. Votre Comité vous en exposera la preuve à la suite de ce Rapport, pour ne pas en interrompre le fil.

Pour déterminer cette évaluation du plus bas prix auquel la monnoie d'or pourra être proposée en paiement, il a paru à votre Comité qu'il étoit essentiel d'éviter les extrêmes. Car si cette évaluation, qui sera celle des tarifs publics ou du change étoit trop basse, non-seulement on repousseroit l'or, mais encore il s'ouvriroit des spéculations pour enlever celui qui existe. Si au contraire elle étoit plus haute que l'arbitrage du commerce, il arriveroit que l'argent disparoîtroit en échange de l'or qui seroit apporté aux Monnoies, comme cela est arrivé constamment depuis 1785.

Quoique la proportion antérieure à l'époque de 1785 de 14 $\frac{21}{46}$ ait procuré effectivement une recette en or supérieure à la proportion de l'abondance respective, il n'a pas paru à votre Comité que ce fût une raison suffisante pour conserver cette proportion, l'une des moindres de l'Europe commerçante. Il s'est fondé sur la connoissance acquise par le tableau des fabrications à croire qu'une grande quantité d'or étoit entrée par le plus grand bénéfice qu'éprouvoient les surachats de l'or. Ce bénéfice a monté jusqu'à 40 liv. avant 1771, tandis que sur 15 marcs $\frac{21}{46}$ d'argent, il montoit à peine à 16 liv. Il a donc été naturel que les monopoleurs portassent préférablement leur spéculation vers l'or. Depuis 1771 l'égalité avoit été plus rapprochée ; mais toujours est-il vrai que les surachats ont fait entrer de l'or au change des monnoies en faveur d'une estimation plus forte que ne la présen-

toit le rapport établi entre les espèces monnoyées ; & que ce n'est point par l'effet seul d'un commerce parfaitement libre, ni de notre proportion de 14 $\frac{2}{46}$ que nous avons fabriqué de 1726 en 1785 jusqu'à 970 millions en or, contre 1500 millions en espèces d'argent. Enfin, plus notre dette a augmenté au-dehors par nos emprunts & par nos consommations sans réciprocité ; plus notre balance fléchit ; plus il nous importe de nous trouver assez pourvus d'or pour faire au besoin nos paiemens au-dehors, en cette monnoie.

D'un autre côté l'excès en faveur de l'or, consisteroit à donner, comme il existe actuellement, à l'étranger un attrait de 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ pour recevoir notre argent en échange de l'or ; & ce qui est encore plus important, à proportionner tellement le rapport de l'or à l'argent, que l'Espagnol trouvât un plus grand avantage à employer son argent en denrées angloises que dans les nôtres.

Ce sont deux vérités également démontrées qu'il s'agit de concilier. Ce ne sont pas les intérêts privés qu'il convient de consulter sur ce point, mais le calcul & l'assentiment de l'Europe commerçante.

Or, il a paru à votre Comité que cette moyenne proportionnelle se trouvoit d'autant plus juste dans le rapport de 1 à 14 $\frac{7}{9}$ qu'elle pare aux deux inconvéniens à éviter, & qu'elle s'éloigne également des opinions extrêmes.

Pour appliquer les principes aux circonstances, il est à présent question d'établir le mode dont on doit user.

Pour établir ou changer un rapport d'échange entre les métaux, il n'existe que quatre moyens, dont trois sont impraticables aux yeux de la raison & de la bonne foi. Le quatrième, peut être employé sèchement, comme l'Angleterre l'a fait deux fois ; ou bien avec

un adouciſſement qui naîtra du principe propoſé, & n'opérera d'autre mouvement ni changement que d'empêcher l'étranger de nous ruiner légalement. Cet adouciſſement doit encore être fortifié par des meſures de juſtice.

Mais avant d'entrer en aucune diſcuſſion, votre Comité eſt forcé de déchirer le voile, & de révéler tous les vices de la refonte de l'or en 1785. Non-ſeulement le principe a cauſé en partie l'extraction de notre argent; mais l'exécution a été en partie tellement vicieuſe, que tous les louis ne valent peut-être pas intrinsèquement le même prix, indépendamment de l'inégalité dans le poids des pièces du même marc, ce qui n'avoit jamais été toléré que ſur le billon noir. La précipitation d'une partie du travail a produit ce dernier inconvénient; l'autre eſt le fruit de l'erreur ou de l'ignorance.

Enfin par le cours des matières à Londres, au 28 octobre dernier, qui ſe trouvera à la ſuite de ce rapport, on connoîtra que la valeur du louis d'or, de 32 au marc, ſuppoſés à 21 $\frac{21}{32}$, ce qui n'eſt pas exact, n'excédoit pas 23 liv. comparativement au prix de nos écus (1).

D'après ces prémiſſes indiſpenſables pour fixer les idées ſur les faits poſitifs, il s'agit de parcourir les moyens connus avant ce jour pour réformer une proportion trop haute, afin de les comparer aux meſures qui ſeront propoſées.

---

(1) Il eſt évident que les louis de 1785 étant annoncés devoir être fabriqués au même titre & poids que ceux de 30 au marc, ceux de 1785 ne pouvoient être eſtimés nulle part que 22 liv. 10 ſ.: on mettra à la ſuite du Rapport le tableau comparatif de l'évaluation des uns & des autres dans divers tarifs étrangers.

On n'a encore pratiqué que quatre moyens : celui de refondre la monnoie d'argent pour en baiſſer le titre ; celui de hauſſer ſa valeur numéraire en laiſſant ſubſiſter le titre ; celui de refondre les eſpèces d'or pour hauſſer le titre ; enfin celui de baiſſer leur valeur numéraire.

Refondre nos écus pour en baiſſer le titre, ce ſeroit joindre le crime à l'imprudence extrême. Le titre de notre argent n'a que trop baiſſé depuis 1689 ; nous n'avons que trop altéré la confiance des étrangers juſqu'en 1726 ; & ſi le commerce depuis cette dernière époque avoit acquis quelque proſpérité, elle étoit due principalement à deux cauſes ; la ſtabilité des monnoies & l'immenſe amélioration des colonies. Une refonte de 1500 millions d'eſpèces d'argent exigeroit, dans l'état des choſes, une avance de plus de 50 millions que nous n'avons pas, & dont nous pourrions faire un meilleur uſage ſi nous les avions. Elle cauſeroit au moins 60 millions de perte sèche au public ; & enfin les pertes inhérentes à ces manipulations précipitées ſeroient peut-être incalculables. Votre comité des monnoies bornera là ſes réflexions, parce que dans les circonſtances actuelles la conception d'une pareille refonte ne peut entrer dans une tête ſaine & amie de la conſtitution. Dans un état bien ordonné, la refonte des eſpèces doit être perpétuelle, parce que nul n'y doit être contraint de recevoir une pièce de monnoie effacée ou altérée au-delà d'une certaine meſure fixée par la loi. Telle eſt l'ancienne maxime de cet empire, renouvelée ſolemnellement en 1771, & malheureuſement mal ſoutenue dans ſon exécution.

Hauſſer la valeur numéraire de l'écu ſans hauſſer ſon titre, ſeroit également un affoibliſſement de monnoie. Un profond calculateur parmi nous, le célèbre

Dutot, a tellement approfondi cette matière, que depuis 1738 c'eſt une de ces vérités communes, & devenues populaires, que le ſur-hauſſement numéraire de l'eſpèce produit ſur-hauſſement dans le prix des denrées ; diminution des moyens du tréſor public ; convulſion ſur les ſalaires de la multitude, à laquelle la cupidité ſe réſoud difficilement à faire juſtice ; perte ſur les créances que nous pouvons avoir ſur l'étranger qui acquitte le même nombre de livres avec moins de matières fines : enfin que ſi la contenance du boiſſeau de bled étoit diminuée par ordonnance publique, le prix reſtant le même, la ſubſiſtance ſeroit renchérie.

Propoſer, malgré ces raiſons ſans replique, un affoibliſſement de la monnoie en hauſſant le numéraire ſans hauſſer le titre, par la raiſon que la multitude ignorante croiroit gagner, ne ſeroit-ce pas avouer une diſpoſition coupable à profiter de ſon ignorance pour la tromper, & profeſſer le plus atroce & le plus vil machiavéliſme ?

Enfin le plus violent acte de deſpotiſme que les ſouverains aient tenté d'exercer, a toujours paru celui de hauſſer arbitrairement le prix des eſpèces ſans en hauſſer le titre. Auſſi par quelle ſucceſſion de rapines en France, la livre de compte, qui du temps de Charlemagne contenoit 6912 grains peſans d'argent fin, eſt-elle deſcendue à n'en repréſenter aujourd'hui que 84 ? Cependant les gouvernemens n'en ont effectivement jamais recueilli que haine au dedans, & honte au dehors, puiſque l'intrinsèque a toujours continué de régler la valeur des denrées.

Le même développement eſt applicable à une refonte lucrative de l'or, & dès-lors elle ne peut être propoſée.

Deux fois l'Angleterre, forcée par la fuite des monnoies d'argent de diminuer la trop haute évaluation

donnée à sa monnoie d'or, en a réduit forcément le cours. La première fois le prix de la guinée fut réduit de 22 sous sterlings à 21 sous 6 deniers; la seconde, en 1717, de 21 sous 6 deniers sterlings à 21 sous sterlings. La pénurie de l'argent & l'esprit public décidèrent la question contre l'intérêt privé. Mais de grandes différences existent entre l'une & l'autre position.

En Angleterre il y a des représentations libres & conventionnelles de l'espèce, assez multipliées pour que les recéleurs de l'or y soient en moindre nombre; & les dépôts moins considérables, qu'ils ne le sont en France. Mais une autre différence, d'un ordre supérieur, c'est qu'en Angleterre la monnoie réduite avoit été fabriquée aux dépens de l'Etat. En France, au contraire, l'espèce d'or a été surchargée d'un impôt de 2 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ & des frais de la fabrication. La justice exige donc que la perte de la réduction soit supportée par l'Etat.

Celles opérées en Angleterre d'ailleurs ne l'ont pas mise à couvert de la nécessité de revenir à de nouvelles opérations, puisque la disette de l'espèce d'argent s'y faisoit encore ressentir d'une manière inquiétante, si nos fautes ne l'eussent réparée en partie. De quelque manière que l'on se retourne, il faudra toujours en revenir au principe profond que Locke a développé le premier, & qu'ont adopté tous ceux qui ont médité sur la matière de la monnoie. Il est inconséquent que la valeur mobile, par sa nature, des métaux, soit fixée : mais, pour la commodité du commerce & du négoce, pour l'instruction du peuple, il faut que l'un des métaux ait en monnoie, un cours fixe & invariable qui constitue le paiement légal. L'autre métal se doit mesurer avec celui-là, suivant le cours des marchés, & être évalué à un

taux dont le *minimum* devienne le prix du change de la monnoie.

C'eſt dans l'exécution ſeule de ce principe que votre Comité des Monnoies peut vous indiquer la ceſſation des déſordres réſultans de l'opération de 1785 & l'opération de la juſtice.

D'une part, la ſortie forcée de l'argent-monnoyé, par préférence à celle de l'or que cachent & enfouiſſent les riches, dans un moment où vous avez de gros paiemens à faire au-dehors, ſans recevoir de balance : de l'autre part, la préférence qu'aſſure en Eſpagne, aux denrées angloiſes, ſur les nôtres, la défaveur du paiement en argent, ſont deux vérités démontrées & reconnues de l'Europe entière.

Ils ceſſeront ces déſordres, lorſque l'or fin hors-d'œuvre au change de vos monnoies, ſera porté au prix de 816 liv. 6 den. $\frac{330}{1387}$, au lieu de 828 livres 12 ſols.

En abandonnant, au cours variable du commerce, la monnoie d'or, tant celle qui exiſte que celle qui ſe fabriquera ſous un nouveau coin, vous vous bornerez à déclarer le prix au-deſſous duquel elle ne pourroit jamais être propoſée en paiement dans le commerce. Mais, par juſtice, vous continuerez pendant quatre ans à recevoir à 24 livres en paiement des impoſitions & des biens nationaux, les louis d'or de 32 au marc non-rognés ni altérés ; quoique leur *minimum* ſoit fixé à 23 livres. Lorſqu'en 1774, l'Angleterre fit la refonte des guinées foibles de poids, elle ordonna qu'elles ſeroient reçues en paiement des impoſitions pour leur valeur entière. L'Etat, en France, a fait le bénéfice du ſurplus ; ainſi l'Etat, à plus forte raiſon, le doit rendre rigoureuſement dans une monnoie d'un nouveau coin indiſpenſable, dont le titre fort ſupérieur rétabliroit l'honneur de nos monnoies, & dont le

prix ſeroit étalonné ſur le rapport de 1 à 14 $\frac{7}{9}$, avec la liberté de lui donner, au gré du commerce, une plus value proportionnée.

La dépenſe ſeroit partielle, éloignée; mais ſur-tout elle ſeroit compenſée par le double avantage, de mettre fin ſans commotion aux déſordres monétaires ruineux pour le travail de notre Peuple, pour notre circulation; & de nous délivrer à jamais du réglement dangereux des proportions entre les métaux. Mais il eſt impoſſible qu'une large & profonde bleſſure ſe referme ſans précaution & ſans ſoins.

Votre Comité croit encore devoir vous propoſer de permettre ouvertement la ſortie des eſpèces d'or; puiſque la défenſe ancienne, non-ſeulement ne peut être exécutée qu'en ruinant le commerce par la baiſſe des changes, mais encore n'eſt qu'une inconſéquence d'un mauvais exemple, de la part d'un Peuple vendeur & créancier dans des temps ordinaires; enfin, même d'un Peuple emprunteur.

La fabrication actuelle de l'or ne peut abſolument continuer, ni votre tarif du change, ſans prolonger vos maux, ſans les aggraver en connoiſſance de cauſe; votre Comité n'a pas dû vous diſſimuler la vérité, parce que le plus grand des crimes eſt de mentir à la Nation. Le Tréſor public fait des dépenſes énormes pour ſuracheter des matières qu'il fait fabriquer, pour répondre à des parties de ſervice qui exigent du numéraire; & à peine ce numéraire eſt-il répandu, qu'il s'enfuit avec profit? C'eſt le tonneau des Danaïdes.

Vous propoſera-t-on des eſpèces de bas-aloi dont l'affinage rendît l'extraction moins lucrative. Mais l'Eſpagne l'a fait: ſes piſtoles & ſon or n'en ſortent pas moins; & elle ne fait que renchérir ſes conſommations. Tout au plus une pareille fabrication

peut se borner aux portions de l'écu, aux divisions qui servent au menu commerce, aux appoints & qui ne se mettent point en sacs. Ce n'est pas avec 50 ou 60 millions de pareille monnoie qu'on peut étayer la circulation d'un Royaume de cette étendue, ni correspondre à l'immensité des valeurs de tout genre qui y entrent.

Les objections de détail sur la variation du prix conventionnel de l'or entre l'acheteur & le vendeur, se résolvent naturellement par cette maxime triviale; qu'entre le besoin d'un côté, & le lucre de l'autre, l'accord est bientôt conclu sans aucun besoin d'intermédiaires.

On peut dire encore que l'échange des denrées avoit deux mesures, & n'en aura plus qu'une; mais si une suffit, & si deux se nuisent, quel parti doit-on prendre?

C'est après avoir considéré son objet, sous toutes ses faces, que votre Comité des Monnoies vous propose de décréter :

« Quelle que soit la variation du cours du commerce » sur la monnoie d'or, en aucun cas, le créancier » ne pourra refuser de recevoir les louis de 32, » au marc, au prix de 23 livres; mais le cours du » commerce pourra les porter, de gré à gré, à une » valeur supérieure.

» Pendant quatre ans, à compter du jour du pré- » sent Décret, les louis de 32, au marc de la » fabrication de 1785, non altérés ni rognés, se- » ront reçus, sans variation, sur le pied de 24 liv. » en paiement des impositions, & à la caisse de l'ex- » traordinaire en paiement des biens nationaux.

» A partir du jour du présent Décret, la fabrica- » tion des louis d'or de 32, au marc, cessera » absolument; & le Comité des Monnoies sera tenu

» de propoſer inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale, » le projet d'une fabrication d'eſpèces d'or, ſous » un nouveau coin. Il ſera auſſi-tôt procédé, par le » Comité des Monnoies, au plan d'un tarif ſur l'or; » & le Pouvoir exécutif ſera invité à prendre les » meſures convenables, pour prévenir tous les » abus auxquels ces diſpoſitions pourroient donner » lieu.

» Les eſpèces d'or, au coin de France, pour- » ront ſortir librement du Royaume, comme y » rentrer. »

Démonſtration de la véritable cauſe de la diſparition de notre numéraire & des avantages de la réduction de la valeur du marc d'or au change.

L'once d'or, au titre de 22 karats, ſe vend actuellement à Londres (1), 3 l. 17 ſ. 6 d. ſterling; ainſi une livre de ces matières compoſée de 12 onces, & repréſentant 7,021 grains du poids de marc, ſe vend 46 l. 10 ſ. ſterling.

Si 7,021 grains ſe vendent 46 l. 10 ſ. ſterling, 4,608 grains, qui repréſentent un marc, doivent ſe vendre 30 l. 10 ſ. 4 d. $\frac{3476}{7021}$ ſterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'or, au titre de 22 karats, valent 30 l. 10 ſ. 4 d. $\frac{3476}{7021}$ ſterling, un marc d'or au titre de 21 karats $\frac{21}{22}$ doit valoir 30 l. 0 ſ. 10 d. $\frac{7700}{77121}$ ſterling.

Il réſulte des calculs ci-deſſus, que ſi je dois 30 l. 0 ſ. 10 d. ſterling à Londres, je m'acquitterai, ſans perte, en y portant un marc de louis au titre de 21

---

(1) Voyez le Courier de l'Europe, 28 Octobre 1790.

karats $\frac{21}{32}$ qui me coûtera d'après leur valeur numéraire. . . . . 768 l. f.

Si je prends au contraire, le parti de m'acquitter en remettant une lettre-de-change de cette même somme de 30 l. 0 f. 10 d. sterling, elle me coûtera au cours de 25 $\frac{1}{8}$ (1) deniers sterling pour un écu de 3 l. 844 9

Il y a donc en faveur du paiement en louis, une différence de. . . . . 76 l. 9

L'once d'argent au titre de 11 deniers se vend actuellement à Londres 5 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ sterling (2); ainsi la livre de ces matières composée de 12 onces, représentant 7,021 grains du poids de marc, se vend 3 l. 2 f. 6 d. sterling (3).

Si 7,021 grains se vendent 3 l. 2 f. 6 d. sterling, 4,608 grains qui représentent un marc, doivent se vendre 2 l. 1 f. $\frac{1668}{7021}$ sterling.

Si 4,608 grains, ou un marc d'argent au titre de 11 deniers, valent 2 l. 1 f. d. $\frac{1668}{7021}$ sterling, un marc des mêmes matières, au titre de 10 deniers 21 grains, (titre de nos écus) doit valoir 2 l. f. 6 d. $\frac{29844}{46336}$ sterling.

Il résulte des calculs ci-dessus, qu'en portant à Londres 14 marcs 6 onces 5 gros $\frac{1}{2}$ d'écus, je m'acquitterai de 30 l. f. 10 d. sterling.

---

(1) Voyez le Journal de Paris & le Moniteur du 28 Octobre.

(2) Voyez le Courier de l'Europe.

(3) Voyez le Courier de l'Europe.

Ces quatorze marcs 6 onces 5 gros $\frac{1}{2}$me coûteront.	738 l.	16 s.	6
On a vu en l'autre part qu'une lettre-de-change de 30 l. s. 10 d. sterling au change de 25 $\frac{1}{8}$ coûteroit.	844	9	
Il y a donc en faveur du paiement en écus, une différence de	105	12	6
La différence en faveur des écus est de.	105	12	6
Celle en faveur des louis n'est que de.	76	9	1
Bénéfice en faveur des écus. .	29	3	6

Si le louis ne coûtoit que 23 l., le marc ne coûteroit plus que 736 l., & dans cette hypothèse il y auroit 2 l. 16 s. 6 d. de bénéfice de plus à payer avec des louis, par préférence aux écus, & cet attrait joint à la facilité du transport, provoqueroit la sortie des louis, au lieu que dans l'état actuel, tout provoque l'exportation de nos écus, & concourt à augmenter la rareté du numéraire.

N. B. Le change sur Londres nous étant proportionnellement plus défavorable, que ceux sur les autres places de l'Europe, on peut en conclure que les créances des Anglois sur la France sont plus considérables que celles des autres nations, & conséquemment que nous faisons passer en Angleterre plus d'espèces, ou matières d'argent, ce qui paroît constaté par la diminution que le prix de ces matières a éprouvée à Londres depuis le mois de juin, elle s'élève à 9 deniers sterling par livre, tandis que depuis cette

époque, ces mêmes matières ſont devenues & plus rares & plus chères en France.

Genève.

Tarif imprimé en 1786 & rédigé par Antoine Seriot.

Louis vieux. . .	15 l.	5 ſ.	9 d.
Louis neuf. . . .	14	10	6

Nota. Le titre du neuf eſt annoncé à $\frac{1}{16}$ au-dessus de celui du vieux.

Rome.

Tarif du 16 Mai 1786.

Louis vieux. .	4 écus	57 bay.
Louis neuf. .	4	29

Rome.

Tarif du 24 Décembre 1786.

Louis vieux. .	4	59 $\frac{1}{2}$
Louis neuf. . .	4	31

Veniſe.

Tarif du 28 Septembre 1786.

Louis vieux. .	44 l.	15 ſ.
Louis neuf. . .	41	18

Cercles du Haut-Rhin.

Tarif du 15 Mai 1786.

	pied de 20 fl.		pied de 24 fl.	
Louis vieux.	9 fl.	10	11	fl.
Louis neuf. .	8	36	10	20

L'Empereur.

Tarif du 12 Janvier 1786.

Louis vieux. . .	9 fl	12 ſ.
Louis neuf. . .	8	37

N. B. Ces tarifs ſont au bureau du Comité, & ſeront repréſentés aux Membres de l'Aſſemblée Nationale qui voudront en prendre communication. Ils ſeront augmentés d'une notice plus étendue recouvrée depuis l'impreſſion.

Hiſtorique des remèdes de loi ſur l'or en France depuis 1549.

Juſqu'en 1549 les remèdes de loi ſur l'or ont été de quatre trente-deuxièmes, & ſur l'argent de deux grains de fin.

Cependant dans la refonte de cette année-là, les remèdes furent augmentés à huit trente-deuxièmes ſous le prétexte des fauſſes fabrications, & du faux.

En 1640 furent fabriqués les premiers louis d'or, au titre de 22 karats au remède de quatre trente-deuxièmes ſeulement; ainſi ils devoient être à $\frac{28}{32}$ au moins.

Cependant en 1655, on revint au remède de loi de huit trente-deuxièmes ſous les mêmes prétextes; ainſi ils devoient être au moins au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$.

Lors des fontes en grand faites à la maiſon commune des jurés-gardes de l'orfévrerie, & des eſſais en conſéquence, tous les louis antérieurs à 1709 de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, ont été reconnus au titre de 21 karats $\frac{26}{32}$ par trois priſes & repriſes différentes: un ſeul eſſai ſe trouve à 21 karats $\frac{24}{32}$.

Cependant en 1709 par des fontes & procès-verbaux, il fut prouvé que ces louis ne pouvoient être pris par les directeurs que ſur le pied de 21 karats $\frac{22}{32}$ & qu'il convenoit d'augmenter le remède de loi juſqu'à $\frac{10}{32}$: ce qui fut accordé; les louis d'or devoient donc être à 21 karats $\frac{22}{32}$.

En 1716 M. le duc de Noailles, préſident du conſeil des finances, ayant ordonné une fabrication de louis de 20 au marc, on voulut lui prouver par des fontes & des procès-verbaux que les louis d'or de 1709 n'étoient pas au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$, & que

les directeurs ne pourroient travailler sans augmenter le remède jusqu'à douze trente-deuxièmes ; mais ce ministre résista ; & secondé par la vigilance du procureur-général qui ne quitta pas la fonderie & y coucha même, il parvint à fabriquer à la monnoie de Paris avec les louis de 1709 ceux de 20 au marc, dits Noailles, au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$. Ils ont été trouvés à ce titre lors des fontes & expériences faites à la maison commune, ainsi que ceux de 25 au marc de 1718 à la croix de chevalier.

Mais avec ces mêmes louis de 1709, de 1716 & 1718 du titre bien certain de 21 karats $\frac{22}{32}$, il sortit en 1723 une fabrication de Louis, dits mirlitons de 37 $\frac{1}{2}$ au marc au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$ échars.

Lors de la refonte de 1726, il eût sans doute été facile de distinguer au change la fabrication de 1723 ; & la refonte ne devant alors employer que des louis antérieurs à 1709, ou bien ceux de 1709, 1715, 1716, 1718, il n'y auroit eu aucun besoin d'élever les remèdes à $\frac{12}{32}$, comme cela s'est fait.

Mais des fontes, des procès-verbaux, toujours motivés depuis 1549 de fausses fabrications, décidèrent l'augmentation des remèdes ; *mais sous la condition qu'il ne pourroit être mis de cuivre dans les fontes* qu'autant qu'il en résulteroit des louis au titre de 21 karats $\frac{25}{32}$.

En effet, Dutot, dans des Mémoires particuliers, observoit qu'il avoit trouvé les louis d'or des monnoies de Rennes & de la Rochelle uniformément au titre de 21 karats $\frac{24\ 25\ 26}{32}$.

Mais que les louis d'or de Paris, excepté les six premiers mois de 1726 qui furent jugés à 21 karats $\frac{22}{32}$ ne se trouvèrent pour les six derniers mois & jusqu'en 1730 qu'à 21 karats $\frac{20}{32}$, titre des pistoles d'Italie dans toutes ces années, & qui arrivoient en abondance

abondance en France. Soit que ces piſtoles euſſent été échangées avec les louis antérieurs à 1723, ſoit que ceux-ci aient ſeuls entré dans la refonte, ils devoient donc être au moins à 21 karats $\frac{20}{32}$.

Depuis 1730, il conſte, par les procès-verbaux de miſe en fonte, ſignés des Directeurs de toutes les monnoies, dont un grand nombre vit encore, & par les Officiers, que toutes les fontes ont été alliées à 21 karats $\frac{22}{32}$.

On a donc dû croire qu'il y avoit erreur ſur le titre de ces mêmes louis d'or à 21 karats $\frac{17}{32}$; d'autant que les Directeurs exiſtans qui avoient compté de leurs fontes & de l'emploi de leur fin au compte du Roi ſur le pied de 21 karats $\frac{22}{32}$, ne pouvoient ſe diſpenſer de lui reſtituer $\frac{5}{32}$ par marc; & la preuve eût été facile à acquérir en triant ceux des monnoies où il avoit été fabriqué le plus d'or.

On a dû croire à cette erreur lorſque pendant la refonte on a vu des monnoies de province faire acheter les vieux louis à 8, 9 & 10 ſ. de prime par des Courtiers.

Enfin, il eſt de notoriété publique que nonobſtant tous les procès-verbaux, le commerce qui fait ſon compte, n'a fait aucune difficulté de prendre les vieux louis en maſſe ſur le pied de 21 karats $\frac{19}{32}$.

Le calcul des pertes de l'Etat depuis 1549 ſur les remèdes de l'or ſeulement, préſente une dilapidation immenſe & effrayante.

Mais ce n'eſt encore là qu'une partie du déſordre. Les foiblages n'ont pas été une mine moins abondante pour la fraude, depuis que perſonne n'a rempli ſon office & ſes fonctions, ou que les Directeurs ſe ſont emparés de celles de leurs Juges.

Lorſqu'on voit un foiblage très exigu ſur les deniers emboités pour le jugement de la Cour des

Monnoies, & les deniers sortis de cette délivrance en supporter un beaucoup plus considérable au sortir de la Monnoie ; quel soupçon ne se présente pas à l'esprit ? Et si cette différence étoit constatée légalement sur des espèces fournies par un Directeur même, au sortir de la délivrance, que manqueroit-il à la preuve ?

Notice des valeurs pour lesquelles les anciens et les nouveaux louis ont cours dans l'Etranger.

ETATS HÉRÉDITAIRES DE L'EMPEREUR.

Ordonnance du 21 Janvier 1786.

Le louis vieux.	9 fl.	22 cr.
Le louis nouveau.	8	47
Différence en faveur des anciens louis.	»	35 cr.

Nota. Cette Ordonnance porte que l'on déduira sur chacun de ces louis 3 cr. 2 d. pour chaque grain manquant à leur poids ; ce qui prouve que les anciens louis sont considérés comme étant au même titre que les nouveaux.

CERCLES DU HAUT-RHIN.

Tarif du 3 Avril 1786.

	pied de 20 fl.	pied de 24 fl.
Le louis vieux. .	9 fl. 10 cr.	11 fl. »
Le louis nouveau.	8 36	10 20.
Différence en faveur des anciens louis. . .	» 34 cr.	» 40 cr.

Nota. Par le même tarif, 4 écus de 6 liv. sont évalués à 9 fl. sur le pied de 20 fl.; & à 10 fl. 48 cr. sur le pied de 24 fl.; d'où il résulte qu'un louis vieux a cours dans les cercles du Haut-Rhin pour une valeur supérieur à celle de 4 écus de 6 liv.; & qu'au contraire le louis nouveau n'y a cours que pour une valeur inférieure de 24 à 28 cr., à celle de ces 4 écus.

BOLOGNE.

Edit du 17 Mai 1786.

Louis vieux.	22 l. 19 s. 6 d.
Louis nouveau.	21 8 »
Différence en faveur des anciens louis.	1 l. 11 s. 6 d.

ROME.

Edit du 24 Décembre 1786.

Louis ancien.	4 écus	59 ½ bay.
Louis nouveau.	4	31
Différence en faveur des anciens louis..		28 ½ bay.

MILAN.

Louis ancien.	30 l.	16 f.	»
Louis nouveau.	29	10	»
Différence en faveur des anciens louis.	1 l.	6 f.	»

Nota. Quatre écus de 6 liv. y ont cours pour 30 liv. 4 f., & conséquemment pour 14 f. de plus que le louis neuf.

LIVOURNE.

Louis ancien.	28 l.	10 f.	»
Louis nouveau.	27	»	»
Différence en faveur des anciens louis.	1 l.	10 f.	»

Nota. Quatre écus de 6 liv. y ont cours pour 28 liv. 12 f., & conséquemment pour 32 f. de plus qu'un louis nouveau.

FLORENCE.

Louis ancien.	28 l.	» f.	» d.
Louis nouveau.	26	13	4
Différence en faveur des anciens louis.	1 l.	6 f.	8 d.

Nota. Quatre écus de 6 liv. y ont cours pour 28 liv., & conséquemment pour 26 f. 4 d. de plus que le louis nouveau.

VENISE.

Tarif du 28 Septembre 1786.

Louis ancien.	44 l.	15 f.	»
Louis nouveau.	41	18	»
Différence en faveur des anciens louis.	2 l.	17 f.	»

Nota. Les quatre écus de 6 liv. y valent, suivant le même tarif, 45 liv., & conséquemment 3 liv. 2 f. de plus que le louis nouveau.

LUCQUES.

Louis ancien.	30 l.	8 f.	» d.
Louis nouveau.	29	6	8
Différence en faveur de l'ancien louis.	1 l.	1 f.	4 d.

Nota. Les quatre écus de 6 liv. y valent 30 liv. 16 f., & conséquemment 29 f. 4 d. de plus que le louis nouveau.

GENÈVE.

Extrait d'un tarif général, rédigé & publié en 1786 par M. Antoine Seriot, art. de France, pag. 9.

Louis de 1726 à 1785, au titre de 22 karats $\frac{5}{8}$.	15 l.	5 f.	9 d.
Louis de 1786, au titre de 21 karats $\frac{11}{16}$.	14	10	6
Différence en faveur de l'ancien louis.	»	15 f.	3 d.

Il eſt prouvé par cette Notice qu'avant la refonte de 1785, il nous étoit plus utile de payer en or nos dettes à l'Étranger que de les acquitter avec des eſpèces d'argent, &. que, par l'effet du changement de proportion, nous nous trouvons dans une poſition inverſe, qui, en nous mettant dans la néceſſité de payer avec des eſpèces d'argent, tend à nous priver de la proportion de numéraire qui eſt l'élément de notre circulation.